

# Règlement intérieur de l'école du Centre d'Origny en Thiérache

---

## Préambule

☞ Ce règlement contient les prescriptions qui s'imposent à toute l'école (maternelle et élémentaire). Il est consultable sur demande auprès du directeur d'école et en ligne sur le site de l'école à l'adresse suivante :

<http://blogs.ac-amiens.fr/ecoleorigny/>

☞ Il est voté par le conseil d'école. Chaque parent en prend connaissance et le vise.

**En cas de crise sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national. Ce règlement peut donc être modifié suivant les préconisations dudit protocole.**

## Article 1 - Les horaires de l'école

Il y a classe les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Par décision du Conseil de Maîtres, les A.P.C (Activités Pédagogiques Complémentaires) ont lieu le lundi de 16h30 à 17h30 (le midi en maternelle et en CE1).

Pour les classes élémentaires il y a 2 récréations, une de 15 min. le matin de 10h15 à 10h30 et une de 15 min. l'après-midi de 15h00 à 15h15.

Les élèves sont accueillis à l'école le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h20. Dès les cours commencés personne ne doit rester dans la cour de récréation

**Les élèves de l'école maternelle ne peuvent repartir seuls.**

## Article 2 - L'obligation scolaire, les absences

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès l'âge de 3 ans.

L'inscription d'un enfant à l'école entraîne pour les responsables de l'enfant une obligation de fréquentation régulière de l'école.

Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone et par écrit le jour de reprise des cours.

En cas d'absences ou de retards répétés et injustifiés il pourra être envisagé un signalement auprès des services compétents (Education Nationale, Services sociaux, ...)

## Article 3 - L'assurance des élèves

La souscription d'une assurance scolaire est vivement recommandée : elle permet de garantir la réparation d'un dommage et de couvrir également la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage lors des activités scolaires. En revanche, lorsqu'il s'agit de sorties scolaires facultatives menées pour partie hors du temps scolaire, les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels).

## Article 4 - Le fonctionnement et les questions de sécurité

Aucune personne extérieure à l'école ne doit pénétrer dans la cour ou les bâtiments.

**La cour de l'école est interdite à tous véhicules**, y compris vélos, trottinettes (sauf en cycle III avec équipement de protection) ou cyclomoteurs, pour des raisons de sécurité. Elle n'est pas non plus une aire de jeux pendant les vacances scolaires. Les animaux n'y sont pas admis.

Les élèves ne seront autorisés à quitter l'école pendant les heures de classe que si l'école est prévenue et qu'un de leurs responsables vient les chercher à la porte et signe le cahier de décharge.

Il est attendu de l'élève une attitude correcte, le **respect** pour ses maîtres, pour ses camarades, pour le matériel et pour les locaux. Il doit s'efforcer d'éviter toute violence. A la sonnerie, les élèves se mettent en rang et rentrent en classe dans le calme sous la conduite de leur maître.

En récréation, l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement avertir les maîtres de service.

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. **Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.**

Les élèves ne doivent porter ni bijoux, ni insignes apparents ou non. Les enseignants ne seront pas responsables en cas de perte ou de vol.

Il convient d'interpréter au sens large la notion de "bijoux" et d'**étendre l'interdiction à tous les objets de valeur (portables, consoles de jeux, baladeurs, ...)**, susceptibles d'éveiller la convoitise d'autrui et n'ayant pas de rapport direct avec l'activité scolaire. Le respect de cet avertissement permettra d'éviter des situations pénibles pour tous.

Il est interdit d'apporter à l'école : cutters, couteaux, allumettes, pistolets à amorces,..., et d'une façon générale tous objets dangereux ou susceptibles d'occasionner désordres ou blessures.

L'utilisation d'un téléphone mobile est interdite dans l'école à l'exception de circonstances particulières notamment les usages pédagogiques. Les chewing-gum et sucettes sont interdits.

Une tenue correcte est exigée.

La tenue sportive est conseillée lors des activités d'E.P.S. (survêtement, short, ...)

Pour être dispensé de suivre un cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.), l'élève devra produire un certificat médical, précisant les dates et les disciplines dont il est dispensé.

Il est rappelé à chacun qu'il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

Toute publication de photos prises durant les activités scolaires est interdite sur les réseaux sociaux (Facebook, ...)

### **Article 5 - Les sanctions éducatives**

Toute absence (même celle d'une matinée ou d'un après-midi) doit être signalée rapidement avec le motif de l'absence et, le cas échéant, accompagnée d'un certificat médical si l'absence est supérieure à 3 jours. Les enfants dont les absences ne sont pas motivées seront signalés, après avertissement écrit du directeur, à l'Inspection Académique.

La vie collective implique un comportement responsable et tout débordement ou manquement aux règles établies dans ce règlement sera sanctionné.

En cas de récidive les parents de l'enfant seront convoqués par l'enseignant afin de décider d'une sanction commune. En cas de comportement aggravé un conseil éducatif peut être convoqué. (Cellule de veille éducative)

### **Article 6 - L'hygiène et la santé**

La vie en communauté implique une hygiène correcte (corporelle et vestimentaire)

Il est important de signaler à l'école toute présence de parasites ou maladie infectieuse.

En présence de poux les élèves de la classe sont informés. Les parents des enfants porteurs de poux doivent traiter immédiatement leur enfant.

En cas d'accident l'enseignant prévient immédiatement les parents et si c'est nécessaire les secours (Pompiers ou SAMU)

### **Article 7 - Le dialogue entre les familles et l'école**

**Les parents sont reçus par les enseignants ou le directeur sur rendez-vous.**

Les parents sont invités, sauf en cas d'urgence, à ne pas téléphoner pendant les heures de classe mais de 8h10 à 8h20 et de 13h10 à 13h20 (possibilité de téléphoner au directeur le vendredi au 03.23.98.38.47).

Un cahier de liaison est mis en place dans les classes. Il doit être visé régulièrement par les parents.

Des rencontres collectives avec les parents peuvent être organisées suivant l'organisation de chaque enseignant.

En cas de conflit entre enfants il est nécessaire de prévenir immédiatement les enseignants concernés.

### **Article 8 - La communication des progrès et des résultats des élèves**

Dans chaque classe l'enseignant choisit le mode de communications des résultats pour ses élèves.

Des dispositifs d'aide (RASED, A.P.C, stages de remise à niveau) sont mis en place dans l'école. Ils sont décidés par l'enseignant de l'enfant et ensuite ses parents en sont informés.

Pour un travail de bonne qualité il est nécessaire que l'enfant fasse ses devoirs à la maison.

### **Article 9 - Le projet de l'école, les activités spécifiques**

Le projet d'école d'une durée de 3 ans est approuvé par le Conseil d'Ecole.

Chaque année lors du premier Conseil d'Ecole ses objectifs sont rappelés et un bilan régulier des activités est présenté aux parents.

### **Article 10 - La restauration scolaire, l'accueil périscolaire**

Le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire sont organisés par la commune. Ces activités sont sous sa surveillance. Il faudra se reporter au règlement de ces activités pour les inscriptions. Les menus de la cantine sont affichés dans chaque bâtiment et donnés sur le site Internet de l'école.

### **Article 11 - Laïcité**

**L'école publique est laïque.** Les élèves et les maîtres, dans l'enceinte de l'école, doivent se garder de tous propos et de toute marque ostentatoire, tendant à promouvoir une croyance religieuse.

La **Charte de la Laïcité** est annexée au règlement intérieur. Chaque élève et parent devra en prendre connaissance et la signer.